

Mesure n°28 : Partenariats entre scientifiques et pêcheurs – article 28

Objectifs de la mesure

L'amélioration des connaissances sur l'état de certains stocks et sur les activités de certaines pêcheries passe par une collaboration renforcée entre les scientifiques et les pêcheurs. Le FEAMP est donc mobilisé pour améliorer la connaissance des ressources et des activités halieutiques en renforçant les échanges et collaborations entre ces deux groupes d'acteurs. Dans cet objectif, le programme opérationnel du FEAMP prévoit :

- 1 – D'organiser à l'échelle nationale la collecte de données permettant de répondre aux deux grands enjeux de la PCP qui sont (1) l'atteinte du RMD et (2) l'élimination progressive des rejets ;
- 2 – De renforcer l'implication des professionnels de la pêche sur ces sujets en favorisant les partenariats entre scientifiques et pêcheurs dans l'acquisition de connaissances sur les activités de pêche et les ressources halieutiques.

La collecte des données qui est coordonnée au niveau européen par l'application du règlement DCF est soutenue financièrement par la mesure 77 du règlement FEAMP. Ce programme permet de réaliser un suivi de l'état des ressources halieutiques et des secteurs économiques qui en dépendent, à l'échelle de l'Union européenne. Néanmoins, il ne couvre pas l'ensemble des besoins nationaux et locaux de collecte, de gestion et d'analyse de données pour le suivi scientifiques de l'état des ressources et des activités de pêche.

En France, la mesure 28 doit permettre l'acquisition de connaissances complémentaires à celles obtenues grâce à la mise en œuvre du règlement DCF. Cette acquisition de connaissances implique la mise en réseau des scientifiques et des pêcheurs. Cela doit passer par une interaction forte, en particulier concernant la collaboration dans la réalisation des projets financés par la mesure 28 et le partage de leurs résultats.

Les données collectées dans le cadre de cette mesure permettent également de compléter l'acquisition de connaissances réalisée dans le cadre du descripteur 3 de la DCSMM. Par exemple cette mesure va permettre l'acquisition de connaissances sur l'état de conservation des gisements de coquilles Saint-Jacques ou de coquillages exploités par la pêche à pied professionnelle.

Pour répondre à ces différents besoins, les projets soutenus par cette mesure doivent s'inscrire dans l'un des quatre volets ci-dessous :

- **Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance.**

L'évaluation de l'état des stocks halieutiques peut être effectuée par la production d'indices d'abondance basés sur des campagnes scientifiques régulières. Cette procédure nécessite un échantillonnage standardisé par un protocole robuste et répétable. Le protocole renseigne la zone d'étude, le nombre et la position des stations, etc. Il couvre une partie significative de l'aire de répartition du stock à évaluer et permet de calculer des indices d'abondance qui peuvent être comparés au cours du temps. Ce protocole est indépendant de l'activité de pêche commerciale, néanmoins des navires de pêche peuvent être impliqués dans sa mise en œuvre.

Exemples de projets

- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires de pêche, à condition qu'au moins un organisme scientifique soit partenaire, et qu'il valide le protocole d'échantillonnage;*
- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée par des navires scientifiques, à condition qu'au moins une organisation professionnelle soit partenaire ;*
- *Campagne océanographique d'évaluation des stocks halieutiques réalisée conjointement par des navires scientifiques et des navires de pêche, à condition qu'au moins une organisation professionnelle et un organisme scientifique soit partenaire ;*
- *Evaluation de gisements de coquillages exploités par la pêche à pied professionnelle.*

- **Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche.**

Les obligations déclaratives, et les protocoles d'échantillonnage de la DCF qui concernent l'effort de pêche, les captures et les débarquements, sont dans certains cas insuffisamment détaillés pour permettre une bonne

compréhension de la dynamique des activités de pêche et des ressources halieutiques. Ce volet contribue donc à une meilleure connaissance des captures, rejets et effort de pêche notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il contribue aussi à une meilleure connaissance de la dimension spatiale des activités de pêche en particulier en favorisant les partenariats visant au développement d'indicateurs à différentes échelles spatiales (quartier maritime, départements, régions...). Le suivi des captures accidentelles d'espèces protégées n'est pas inclus dans ce volet, car il est réalisé dans le cadre de la mesure 77, qui met en œuvre la collecte des données (DCF). Ce volet inclut l'acquisition de données par enquêtes socio-économiques et auto-échantillonnage. Il n'exclut pas la pêche de loisir qui pour certaines espèces peut représenter une part très importante de l'effort de pêche (cf. bar par exemple).

Exemples de projets :

- Mise en place de balises GPS sur des navires de pêche pour évaluer la distribution spatiale de l'effort de pêche et des captures ;
- Mise en place de capteurs sur les engins de pêche pour décrire l'effort de pêche ;
- Installation d'équipements d'échantillonnage scientifique automatisé ;
- Amélioration des méthodes de calcul des CPUE ;
- Echantillonnage et quantification des rejets en complément du programme Obsmer ;
- Acquisition de données spatiales sur les pratiques de pêche ;
- Collecte de données liées à l'activité de pêche réalisée par un pêcheur au cours de sa marée (auto échantillonnage).

- **Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD.**

L'exploitation des stocks halieutiques au rendement maximum durable (RMD) est un objectif prépondérant de la PCP. La détermination du RMD et l'évaluation de l'état des stocks par rapport à cette cible repose sur des modèles démographiques qui nécessitent de connaître de nombreux paramètres du cycle de vie des espèces halieutiques.

Ce volet participe donc à l'amélioration de la connaissance de ces paramètres : mortalité naturelle, relations stock-recrutement, taux de migration, croissance, méthodes d'ageage, etc.. afin d'améliorer les modèles d'évaluation des stocks.

Exemples de projets :

- Etudes de marquage d'individus ;
- Etude de génétique des populations ;
- Prélèvements biologiques sur des espèces d'intérêt halieutique
- Développement de modèles démographiques spécifiques.
- Guide d'identification des espèces d'intérêt halieutique pour améliorer la qualité des données

- **Volet 4 : Diffusion des résultats**

Ce volet contribue à l'organisation de séminaires ou colloques présentant les travaux financés au titre des articles 28, 39 et 40 et qui sont conduits dans le cadre d'un partenariat « scientifiques-pêcheurs ». Ces événements auront vocation à réunir au niveau national l'ensemble des porteurs des projets impliqués ainsi que l'ensemble des pêcheurs et scientifiques intéressés par ces thématiques ou souhaitant être informés des résultats de ces projets. Les partenaires de projets répondant aux thématiques du partenariat scientifiques-pêcheurs mais qui n'auraient pas été financés au titre des articles 28, 38 et 40 pourront être invités à participer et à présenter ces projets.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Pour l'ensemble des volets, les bénéficiaires éligibles sont (cf. annexe 1, liste non-exhaustive) :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin ;
- les organisations professionnelles de la pêche ;

- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche.
- les pôles de compétitivité

Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible en justifiant sa décision et en prenant les dispositions qui s'imposent. Pour cette mesure, l'intervention de pêcheurs (participation à titre individuel) est envisagée sous la forme de prestations pour le compte d'un des organismes bénéficiaires éligibles.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Afin de répondre aux deux objectifs majeurs de la mesure 28, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 28 « partenariat scientifiques-pêcheurs » :

- s'il concerne une des campagnes scientifiques inscrite dans le tableau 10 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission européenne ou bien inscrite dans le plan de travail national (PN) de collecte de données. Ces campagnes sont éligibles à la mesure 77 ;
- s'il concerne une opération de collecte de données déjà mise en œuvre dans le PN en vigueur en application du règlement relatif à la collecte des données. Ces opérations sont éligibles à la mesure 77 ; néanmoins les opérations prévues dans un projet financé par la mesure 28 peuvent venir renforcer un échantillonnage déjà existant dans le PN si cela est scientifiquement justifié.
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances de l'efficacité d'un équipement innovant ou d'une stratégie innovante (éligible à l'article 39) ;
- s'il porte sur l'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de la pêche et l'environnement marin (éligible à la mesure 40) ;
- s'il porte sur une enquête de terrain réalisée dans le cadre d'une analyse de risque telle que définie dans la mesure 40 (éligible au volet 2 de la mesure 40) ;

Un projet est éligible à la mesure 28, volets 1 à 3 - conditions cumulatives - :

- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans.
- si la part des aides publiques demandés par le(s) bénéficiaire(s) – i.e. total des contributions FEAMP et contributions publiques nationales - du projet dans sa totalité est supérieure ou égale à 16 500€ ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires – i.e. total de la contribution FEAMP et de la contribution publique nationale par partenaire - sont supérieures ou égales à 5 000 € ;
- s'il s'inscrit dans un des volets 1 à 3 du cadre méthodologique ;
- si l'ensemble des partenaires du projet convient d'une convention de partenariat (Cf. annexe 2) et que la convention implique *a minima* la participation d'un organisme scientifique ou d'un centre technique régional (Cf. liste non exhaustive de l'annexe 1) et d'une organisation professionnelle du secteur de la pêche professionnelle. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, ce dernier adresse une demande motivée auprès de l'autorité de gestion qui statue. ;
- s'il porte sur des espèces marines ou amphihalines d'intérêt halieutique ;
- s'il concerne exclusivement le secteur de la pêche professionnelle ou de l'exploitation par des professionnels agréés d'algues sauvages , ou s'il concerne le secteur de la pêche professionnelle et le secteur de la pêche de loisir,
- s'il intègre une étape de transfert de connaissance auprès du secteur socioprofessionnel ;

Un projet est éligible à la mesure 28, volet 4 - conditions cumulatives - :

- si le projet a une durée inférieure ou égale à 3 ans
- s'il s'inscrit dans le volet 4 du cadre méthodologique
- s'il prévoit l'organisation d'un nombre limité de séminaires ou colloques nationaux dont les objectifs doivent être de (i) présenter les travaux financés au titre des articles 28, 39 et 40 et qui sont conduits dans le cadre d'un partenariat « scientifiques-pêcheurs », (ii) informer et débattre des résultats de ces travaux.

N.B. précisions concernant le non-financement répété d'un même projet (règlement « interfonds ») :

Un projet de suivi scientifique (par exemple campagne à la mer) peut bénéficier d'un soutien du FEAMP à plusieurs reprises à condition que les projets se succèdent dans le temps. En effet chaque nouveau projet apporte de nouvelles connaissances ou de nouvelles données à la série chronologique. Dans ce cas, un dossier de demande d'aide doit

être de nouveau déposé pour la nouvelle période à couvrir : par exemple un dossier doit être établi pour une campagne scientifique pour la période 2017-2019 puis pour le renouvellement de la campagne pour la période 2020-2022.

Critères de sélection

Pour les volets 1 à 3, la sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants :

- Qualité scientifique du projet
- Qualité du partenariat
- Organisation et faisabilité du projet
- Adéquation du projet à un besoin en données ou en connaissance

Pour le volet 4, la sélection des projets d'appuiera sur le critère de sélection suivant :

- Organisation et faisabilité du projet

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études)
- Frais de personnel directement liés à l'opération barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Prestation (sous-traitance)
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire. Seuls les frais d'exploitation des navires pour la réalisation des campagnes éligibles sont admissibles :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque campagne inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires (Cf. guide méthodologique du FEAMP pour plus de précisions)
 - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels. (Cf. guide méthodologique du FEAMP pour plus de précisions)

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 95 du règlement FEAMP], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir manuel de procédures).

Lorsque l'opération bénéficie de taux d'intensité bonifiés conformément à l'article 95 et à l'annexe 1 du règlement 508/2014, l'intensité de l'aide pourra être portée à 100 % pour les projets cofinancés par l'État et les fonds structurels de l'U.E dans les DOM (décret n° 2001-120 du 07/02/2001) et au cas par cas, notamment pour certains types de projets environnementaux (décret 2000-1241 du 11/12/2000)

Taux de cofinancement FEAMP

Le taux de cofinancement FEAMP est fixé à 75% des aides publiques.

=> Critères à approuver formellement en septembre 2018 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

Certains Établissement public à caractère industriel et commercial :

- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les Établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablissements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A.

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin et les ressources halieutiques

Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :

- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- L'Agence des aires marines protégées (AAMP)
- L'Agence française de la biodiversité (AFB)
- Les Agences de l'eau
- L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)
- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL)
- Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)
- l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) de Bayonne

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish

Annexe 1 : Grille de notation proposée pour la mesure 28

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 1 : Qualité scientifique et/ou technique du projet	Objectifs (clarté, pertinence vis-à-vis du volet choisi)	5 points		1	
	Méthodologie (clarté, pertinence vis-à-vis des objectifs, rigueur)	5 points		1	
	Résultats attendus (clarté, nouveauté par rapport à l'état de l'art, cohérence vis-à-vis des objectifs, définition d'une stratégie de diffusion)	5 points		1	
/15					
Critère 2 : Qualité du porteur de projet (et du partenariat le cas échéant)	Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique	5 points		1 (2 si pas de partenaires)	
	Complémentarité de l'expertise des partenaires	5 points		1 (0 si pas de partenaires)	
/10					
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Calendrier et plan de charge (niveau de détail et réalisme)	5 points		1	
	Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	5 points		1	
	Identification des risques (identification des risques associés aux étapes du projet et présentation des solutions de secours envisagées)	5 points		1	
/15					
Critère 4 : Adéquation du projet à un besoin en données ou en connaissance		5 points		2	
/10					
Note finale du projet					/50

(le barème ci-dessous, destiné à l'évaluateur, est indicatif)	
Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent